

INVENTAIRE & FISCALITE QUIZ N°5 – SOLUTIONS

Question n°1

Il s'agit ici d'un avoir à recevoir.

Question n°2

Chaque clôture d'exercice nécessite d'analyser la situation de l'entreprise et d'ajuster la provision selon une nouvelle estimation, et ce jusqu'à la survenance effective de la charge. Si l'ancienne provision a été sous-évaluée, il faut procéder à une dotation complémentaire pour la différence de la même manière qu'initialement. En cas de surévaluation, la différence fera l'objet d'une reprise.

Question n°3

Les provisions et reprises de provisions sur titres revêtent un caractère financier.

Question n°4

En cas de cession partielle ou totale d'un ensemble de titres, l'évaluation s'effectue en appliquant la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS ou FIFO – first in, first out).

Question n°5

La provision constituée pour la taxe d'apprentissage fait partie des impôts déductibles qui ne sont pas à réintégrer dans le résultat fiscal.

Question n°6

Le recueil des bases imposable n'existe pas.

Question n°7

Aux termes de l'article 17 de la loi comptable 1 l'opération d'inventaire doit être réalisée, au moins une fois par exercice, à l'effet de vérifier l'existence des éléments d'actifs et de passifs et de s'assurer de leur valeur. Les entreprises doivent dresser, au moins une fois par an, un inventaire de leurs éléments actifs et passifs. Au sens juridique, l'inventaire est un document donnant l'état descriptif et estimatif du patrimoine d'une entreprise.

Question n°8

Les dépréciations s'inscrivent au bilan en diminution de la valeur des postes de l'actif auxquels elles correspondent. Tout comme les amortissements, les dépréciations expriment donc des corrections d'actif de sens négatif. Les créances clients faisant partie de l'actif circulant, les provisions correspondantes s'inscrivent en négatif dans l'actif circulant.

Question n°9

À la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le système linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. En d'autres termes, il y a obligation de pratiquer, au minimum, l'amortissement linéaire sur tous les biens inscrits dans les comptes d'immobilisation (sous réserve qu'il s'agissent de biens amortissables) même si l'exercice comptable dégage une perte.

Question n°10

Il peut survenir une perte anormale de valeur d'une immobilisation. Cette perte est basée sur des indices externes (diminution de la valeur de marché ou aux changements importants dans l'environnement technique, économique ou juridique) ou internes (obsolescence ou à la dégradation physique de l'élément d'actif non prévue initialement).

S'il existe un indice interne ou externe de perte de valeur de l'immobilisation, l'entreprise doit pratiquer un test de dépréciation. Ce test consiste à comparer la valeur nette comptable de l'immobilisation et sa valeur actuelle.